

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-126 du 8 Avril 1986

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade André AGOLIGAN, ex-Responsable à la ferme de la Caisse Autonome d'Amortissement sise à Houézé (District Rural de ZE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 19 Février 1986,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade André AGOLIGAN, tractoriste, ex-Responsable à la ferme de la Caisse Autonome d'Amortissement sise à HOUEZE (District Rural de ZE), impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics, de ventes illicites de produits commis au préjudice de ladite ferme.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Alexis ATIIOUKPE, du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Désiré AHIVODJI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Jean-Pierre AGONDANOU, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
- Sidonie AQUEREBURU, Epouse GUILLAUME du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Justin NOUNAWON et Thérèse d'ALMEIDA du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Honorat WINSALAS et
- Adjudant André Yaovi DOSSOU des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 3. - La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 8 Avril 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 Président et Membres 10.-